

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0191](#), Annexe A;
  - (ii) Pièce [B-0191](#), p. 5;
  - (iii) Pièce [B-0191](#), Annexe C (Tableau C-1);
  - (iv) Pièce [B-0191](#), Annexe B (Décret 906-2021).

**Préambule :**

- (i) Le distributeur reproduit à l'annexe A de la pièce B-0191 le texte du projet de règlement sur un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable :

*« 1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R.6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et de l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.*

*La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. »*

- (ii) *« Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.*

*Pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement. ».*

- (iii) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable.

- (iv) Annexe B : Décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec.

**Demandes :**

Le projet de règlement sur un bloc d'énergie renouvelable réfère à une « *capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance* » (référence (i)). La demande du Distributeur fait référence à un approvisionnement en électricité procurant une « *contribution de 480 MW en puissance à la pointe* » (référence (ii)).

- 1.1 Veuillez préciser et expliquer, le cas échéant, les différences et les similarités pour le Distributeur entre la notion de « *capacité visée [d'une quantité] de mégawatts de contribution en puissance* » et la notion de « *contribution en puissance à la pointe* ».
- 1.2 Veuillez préciser et expliquer, le cas échéant, les différences entre les notions de « *capacité visée [d'une quantité] de mégawatts de contribution en puissance* » et de « *puissance installée* ».
- 1.3 Veuillez préciser si la notion de « *contribution en puissance à la pointe* » telle qu'énoncée par le Distributeur inclut une garantie de puissance qui sera comptabilisée dans le bilan de puissance du Distributeur.
  - 1.3.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons d'offrir la possibilité aux fournisseurs potentiels d'inclure ou non une garantie de puissance.

La Régie note que le projet de règlement sur le bloc d'énergie renouvelable réfère à une capacité visée de « *480 MW de contribution en puissance* » et de « *l'énergie associée* » sans toutefois préciser la quantité d'énergie (TWh) (référence (i)).

La demande du Distributeur réfère à un approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de « *1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante* » (référence (ii)).

De plus, dans sa demande, le Distributeur requiert que les produits soumis offrent une « *disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale* » (référence (ii)).

- 1.4 Veuillez préciser les raisons de limiter les approvisionnements recherchés à la période hivernale.
- 1.5 Veuillez préciser les raisons d'exiger une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale.
- 1.6 Veuillez préciser en quoi consiste un profil de livraison variable tel que mentionné en référence (ii).

1.7 Veuillez indiquer si un lien doit être fait entre le profil de livraison offert par un soumissionnaire et le critère de « *flexibilité du produit* » de la grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable (référence (iii)).

1.7.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle manière le Distributeur prévoit attribuer les 4 points associés à ce critère de « *flexibilité du produit* » en fonction du profil de livraison soumis.

Le projet de règlement sur le bloc d'énergie renouvelable réfère à un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie* » (référence (i)). La demande du Distributeur réfère à des produits qui pourraient présenter « *des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* » (référence (ii)).

1.8 À la lecture de la demande d'approbation, la Régie comprend que des soumissionnaires pourraient offrir des produits qui ne nécessitent pas de « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie* ». Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie. Veuillez expliquer.

1.9 Dans le cas où un soumissionnaire offre un produit qui ne nécessite pas de « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie* », veuillez préciser comment cette offre sera comparée, au cours du processus de sélection, aux autres offres soumises qui nécessiteront un service d'équilibrage tel, que décrit dans le projet de règlement portant sur le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (i)).

1.10 Veuillez préciser si les ententes de service d'équilibrage pourraient être appelées à différer en fonction des sources de production d'énergie renouvelable.

1.10.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment les fournisseurs pourront tenir compte de ces différences lors de l'élaboration de leurs soumissions.

La demande du Distributeur réfère à des produits qui pourraient « *inclure ou non une garantie de puissance* » (référence (ii)).

1.11 Veuillez préciser si la « *garantie de puissance* » doit être associée à l'équipement de production permettant d'approvisionner le Distributeur en énergie renouvelable.

1.11.1. Dans la négative, veuillez préciser de quelle manière un fournisseur pourra offrir une telle garantie de puissance.

2. **Référence :** (i) Pièce [B-0191](#), p. 6.

**Préambule :**

(i) « Pour les deux (2) appels d'offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie. »

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser les termes et conditions envisagés pour la clause de renouvellement à laquelle réfère le Distributeur en référence, et fournir un ou des exemples.

3. **Références :** (i) Pièce [B-0191](#), p. 7;  
(ii) Pièce [B-0191](#), Annexe B (Décret 906-2021);  
(iii) Pièce [B-0191](#), Annexe C (Tableau C-1);  
(iv) Pièce [B-0191](#), Annexe C (Tableau C-2).

**Préambule :**

(i) « Le Distributeur introduira, pour ce bloc (bloc de 480 MW), les exigences minimales suivantes :

- La source de production admissible doit être renouvelable ;
- La durée contractuelle doit être égale ou supérieure à 20 ans. »

(ii) « 1. Dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec.

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants:

- une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50%;
- une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60% des dépenses globales;
- une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;
- un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans. » [nous soulignons]

(iii) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable.

Critères de sélection	Pondération
<b>Développement durable</b>	<b>14</b>
<i>Emissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé</i>	<b>-5</b>
	= 0 % 0
	> 0 à 5 % -1
	> 5 à 10 % -2
	> 10 à 15 % -3
	> 15 à 20 % -4
	> 20 à 25 % -5
<i>Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)</i>	<b>-3</b>
Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
<i>Valorisation des rejets thermiques</i>	<b>-3</b>
	< 5 % des rejets thermiques -3
	[5 à 15 %] des rejets thermiques -2
	> 15 à 40 %] des rejets thermiques -1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet 0
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	<b>3</b>
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Ecologo ou Green-e	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
<i>Indicateur à caractère social</i>	<b>11</b>
Appui du milieu local	2
Plan d'insertion du projet	1
Retombées économiques	8
<b>Capacité financière</b>	<b>9</b>
Solidité financière	5
Plan de financement	4
<b>Faisabilité du projet</b>	<b>6</b>
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
<b>Expérience pertinente</b>	<b>5</b>
<b>Flexibilité</b>	<b>6</b>
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

(iv) Tableau C-2 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie éolienne.

Critères de sélection	Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CQ > 70 % 10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 % 5
	Si CQ = 60 % 0
	Si CQ < 60 % et > 50 % -5
	Si CQ = 50 % -10
<b>Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CR > 45 % 10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 % 5
	Si CR = 35 % 0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 % -5
	Si CR < 25 % -10
<b>Développement durable</b>	<b>9</b>
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	<b>2</b>
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
<i>Indicateur social</i>	<b>7</b>
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC > 60 % 5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 % 2,5
	Si PC = 50 % 0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 % -2,5
	Si PC < 40 % -5
<b>Contrat (DC) visant une durée de 30 ans</b>	<b>2</b>
	Si DC = 30 ans 2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans 0
	Si DC = 20 ans -2
<b>Solidité financière</b>	<b>2</b>
<b>Faisabilité du projet</b>	<b>5</b>
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
<b>Expérience pertinente</b>	<b>2</b>
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

**Demandes :**

- 3.1 Pour le bloc de 480 MW, le Distributeur introduit une exigence minimale d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 20 ans (référence (i)). Veuillez préciser de quelle manière ce dernier critère s'inscrit dans les objectifs définis au décret de préoccupation économique, sociale et environnementale (Décret 906-2021) (référence (ii)).
- 3.2 Veuillez confirmer, ou infirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la grille de sélection et de pondération pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (iii)) ne présente aucun critère d'évaluation applicable à la durée contractuelle des offres d'énergie.
  - 3.2.1. Veuillez expliquer le choix du Distributeur à cet égard.
- 3.3 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie qu'un soumissionnaire offrant un contrat d'énergie renouvelable d'une durée de 30 ans ne serait pas favorisé selon la grille de sélection de l'étape 2 du processus de sélection (référence (iii)).
  - 3.3.1. Veuillez expliquer les choix du Distributeur à cet égard.
- 3.4 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie qu'aucune exigence minimale d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 20 ans n'a été introduite pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne (référence (ii)).
  - 3.4.1. Le cas échéant, veuillez justifier ce choix.
- 3.5 Veuillez expliquer en quoi consiste le critère d'« *admissibilité Ecologo ou Green-e* » (référence (iii)).
- 3.6 Veuillez expliquer en quoi consiste le critère d'engagement à la Traçabilité NAR (références (iii) et (iv)).
- 3.7 Veuillez expliquer le fait que la « *capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* » est un facteur pris en compte dans la sélection des offres d'énergie renouvelable, mais qui est absent du processus de sélection des offres d'énergie éolienne (références (iii) et (iv)).
- 3.8 Veuillez expliquer pourquoi un « *plan de financement* » est un facteur pris en compte dans la sélection des offres d'énergie renouvelable, mais qui est absent de la grille de sélection des offres d'énergie éolienne (références (iii) et (iv)).
- 3.9 Veuillez justifier la pondération des critères non monétaires de chacune des grilles de sélection (références (iii) et (iv)) et veuillez comparer ces pondérations.

3.10 Veuillez préciser si un guide d'interprétation des grilles d'évaluation sera mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

3.10.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser à quel moment ce guide d'interprétation sera disponible.